

## Décision VIII/4

### Questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention

*La Réunion des Parties à la Convention,*

*Rappelant* le paragraphe 2 de l'article 11 et l'article 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

*Rappelant également* les dispositions générales de ses décisions III/2<sup>1</sup>, IV/2<sup>2</sup>, V/4<sup>3</sup> et VI/2<sup>4</sup> sur l'examen du respect des dispositions de la Convention, ainsi que sa décision IS/1 sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention<sup>5</sup>,

*Déterminée* à promouvoir et à améliorer le respect des dispositions de la Convention,

*Soucieuse* de faire en sorte que les difficultés rencontrées par les Parties en matière de respect des dispositions soient mises en évidence dès que possible, et de favoriser l'adoption des solutions les plus efficaces et les mieux adaptées à ces difficultés,

*Ayant pris note* de l'analyse et des recommandations que le Comité d'application a faites au sujet des questions générales de respect des dispositions dans le rapport sur le cinquième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/2017/9), adopté par la décision VII/1<sup>6</sup>,

*Ayant examiné* la structure et les fonctions du Comité, telles que décrites à l'appendice de la décision III/2 et à l'annexe I de la décision VI/2,

*Ayant également examiné* le règlement intérieur adopté par la décision IV/2, tel que modifié par la décision V/4 (annexe) et la décision VI/2 (annexe II),

*Consciente* qu'il importe d'améliorer l'efficacité des méthodes de travail du Comité compte tenu du nombre grandissant et de la complexité croissante des questions de respect des dispositions dont cet organe est saisi, ainsi que du rôle que jouent les Parties concernées à l'appui de ses travaux,

*Ayant examiné* les avis du Comité,

*Consciente* qu'il importe que les Parties rendent scrupuleusement compte du respect des dispositions de la Convention, et prenant note du rapport sur le sixième examen de l'application de la Convention<sup>7</sup>, établi sur la base des réponses des Parties aux questionnaires relatifs à l'application de la Convention et tel qu'adopté par sa décision VIII/5<sup>8</sup>,

*Rappelant* que la procédure d'examen du respect des obligations est orientée vers l'assistance et que les Parties peuvent adresser au Comité d'application des communications sur des questions concernant la façon dont elles s'acquittent des obligations que leur impose la Convention,

*Notant* que plusieurs des questions relatives au respect des dispositions examinées par le Comité concernaient ou ont révélé des lacunes dans la législation nationale des Parties concernées pour ce qui est de l'application de la Convention ou du Protocole,

*Consciente* de l'assistance technique, financée par des donateurs, que le secrétariat fournit de longue date à des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale pour les aider à harmoniser leur législation avec les dispositions de la Convention et du Protocole, et encourageant les pays qui bénéficient de cette assistance à rendre leur législation nationale pleinement conforme aux deux traités et, s'ils n'y sont pas encore parties, à les ratifier,

<sup>1</sup> Voir ECE/MP.EIA/6.

<sup>2</sup> Voir ECE/MP.EIA/10.

<sup>3</sup> Voir ECE/MP.EIA/15.

<sup>4</sup> Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

<sup>5</sup> Voir ECE/MP.EIA/27/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1.

<sup>6</sup> Voir ECE/MP.EIA/23/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.2.

<sup>7</sup> ECE/MP.EIA/2020/8.

<sup>8</sup> ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2.

*Affirmant* que, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, les Parties sont tenues de se doter de procédures garantissant que toute décision définitive d'autoriser ou d'entreprendre une activité proposée qui entre dans le champ d'application de la Convention prend dûment en considération les résultats de l'évaluation de l'impact sur l'environnement,

1. *Adopte* le rapport sur les activités du Comité d'application, tel qu'il figure dans le document ECE/MP.EIA/2020/4-ECE/MP.EIA/SEA/2020/4 ;

2. *Accueille* avec satisfaction les rapports du Comité sur les réunions qu'il a tenues depuis la septième session de la Réunion des Parties à la Convention (Minsk, 13-16 juin 2017) ;

3. *Prie* le Comité d'application de continuer :

a) De surveiller la mise en œuvre et l'application de la Convention ;

b) De promouvoir et de soutenir le respect des dispositions de la Convention, y compris en fournissant une aide à cet effet si cela est nécessaire ;

4. *Se félicite* de la suite donnée par le Comité à des décisions antérieures de la Réunion des Parties sur le respect des dispositions de la Convention par différentes Parties, ce dont il est rendu compte dans les décisions VIII/4a concernant l'Arménie<sup>9</sup>, VIII/4b concernant l'Azerbaïdjan<sup>10</sup>, VIII/4c concernant le Bélarus<sup>11</sup> et VIII/4d<sup>12</sup> et VIII/4e<sup>13</sup> concernant l'Ukraine, qu'elle a adoptées à sa huitième session ;

5. *Se félicite également* de l'examen par le Comité des questions particulières de respect des dispositions qui avaient été recensées dans le cadre du cinquième examen de l'application de la Convention et concernaient les Parties suivantes :

a) L'Albanie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, le Monténégro, la Norvège, le Portugal, la République de Moldova, la Slovaquie, la Suède, la Tchéquie et l'Ukraine, dans le cas desquels le Comité s'est déclaré satisfait des éclaircissements reçus ;

b) La Macédoine du Nord, dans le cas de laquelle le Comité a décidé de poursuivre l'examen à ses prochaines sessions, en raison du caractère tardif des réponses reçues ;

6. *Se félicite en outre* de l'examen par le Comité des informations reçues d'autres sources, y compris le public, concernant le Bélarus, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine (sur cinq questions), la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne (sur trois questions), la France, les Pays-Bas, la Serbie, la Suisse, la Tchéquie et l'Ukraine (sur quatre questions), à l'issue duquel :

a) Dans le cas d'une question concernant la Bosnie-Herzégovine, de deux questions concernant l'Espagne et d'une question concernant la Serbie, le Comité s'est déclaré satisfait des éclaircissements reçus ;

b) Les informations relatives à une question concernant la Serbie ont été rendues caduques par une communication de la Bulgarie ;

c) Dans les cas du Bélarus, de la Bosnie-Herzégovine (quatre questions), de la Bulgarie, du Danemark, de l'Espagne, de la France, des Pays-Bas, de la Suisse, de la Tchéquie et de l'Ukraine (quatre questions), le Comité a décidé de poursuivre l'examen à ses prochaines sessions ;

7. *Sait* que plusieurs dossiers de collecte d'informations dont le Comité est saisi (voir les paragraphes 4 et 5 ci-dessus) concernent des préoccupations du public quant à l'applicabilité de la Convention à la prolongation de la durée de vie de centrales nucléaires

<sup>9</sup> Ibid.

<sup>10</sup> Ibid.

<sup>11</sup> Ibid.

<sup>12</sup> Ibid.

<sup>13</sup> Ibid.

(dans les cas de la Belgique (trois unités de deux centrales nucléaires), de la Bulgarie (deux unités d'une centrale nucléaire), de l'Espagne (deux unités d'une centrale nucléaire), de la France (trente-deux unités de huit centrales nucléaires), des Pays-Bas (une unité d'une centrale nucléaire), de la Tchéquie (quatre unités d'une centrale nucléaire) et de l'Ukraine (onze unités de quatre centrales nucléaires)), et que les délibérations du Comité ont été reportées dans l'attente de l'élaboration d'orientations en la matière par un groupe de travail spécial constitué de Parties à la Convention ;

8. *Prend note* des communications reçues de la Bulgarie et du Monténégro, qui devront être examinées par le Comité d'application à ses prochaines sessions ;

9. *Salue* les efforts que le Comité a déployés jusqu'à présent pour évaluer l'efficacité et l'efficacité de ses méthodes de travail et de sa pratique, afin de faire face au nombre croissant de questions relatives au respect des dispositions dont il est saisi et à la complexité grandissante de ces questions, et l'invite à poursuivre ses travaux à ses prochaines sessions ;

10. *Constate* avec regret que les travaux du Comité pâtissent du retard avec lequel certaines Parties concernées soumettent leurs réponses et de la mauvaise qualité de ces réponses et, parfois aussi, du refus des Parties de répondre et de coopérer ;

11. *Demande instamment* aux Parties de faciliter de bonne foi les travaux du Comité en lui fournissant les informations demandées en temps voulu et en veillant à la bonne qualité de ces informations ;

12. *Estime*, en suivant l'avis du Comité, que :

a) L'appendice IV de la Convention, qui porte sur la procédure d'enquête, n'est applicable que si les conditions énoncées au paragraphe 7 de l'article 3 sont remplies<sup>14</sup>. Ces conditions sont les suivantes :

i) Lorsqu'une Partie estime qu'une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'appendice I aurait sur elle un impact transfrontière préjudiciable important et lorsque notification n'en a pas été donnée en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3, elle peut demander, en vertu du paragraphe 7 de l'article 3, que des informations suffisantes soient échangées aux fins d'engager des discussions sur le point de savoir si un impact transfrontière préjudiciable important est probable. La Partie touchée doit faire cette demande dès qu'elle a connaissance d'un projet d'activité susceptible selon elle d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important. Les échanges doivent ensuite avoir lieu dans un délai raisonnable ;

ii) En outre, pour appliquer le paragraphe 7 de l'article 3, les Parties concernées doivent :

- Échanger des informations suffisantes et relevant du champ d'application de la Convention aux fins d'engager des discussions sur le point de savoir si un impact transfrontière préjudiciable important est probable. Pour autant qu'elle en dispose, la Partie d'origine doit communiquer à la Partie qui s'estime touchée le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement de l'activité proposée ;
- Débattre de la probabilité que l'activité proposée ait un impact transfrontière préjudiciable important sur le territoire de la Partie touchée et rendre compte des résultats de ces débats, de préférence dans des déclarations communes ou dans des procès-verbaux qu'elles auront signés, et à tout le moins dans des communications officielles ;
- S'efforcer de convenir d'une autre méthode pour régler la question<sup>15</sup> ;

b) La notification d'une activité proposée par la Partie d'origine, en application du paragraphe 4 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, suivie de la notification par la Partie touchée de son intention de participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, conformément au paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention, constitue un accord mutuel entre les Parties concernées, qui conviennent d'appliquer la Convention. Une fois cet accord conclu, les étapes ultérieures de la procédure

<sup>14</sup> Voir ECE/MP.EIA/IC/2019/6, par. 86.

<sup>15</sup> Ibid., par. 87 et 88.

d'évaluation de l'impact transfrontière doivent être menées à bien conformément aux dispositions de la Convention et avant qu'il ne soit décidé d'autoriser ou d'entreprendre l'activité proposée<sup>16</sup> ;

13. *Encourage* les Parties à saisir le Comité de questions sur la manière dont elles-mêmes s'acquittent de leurs obligations ;

14. *Prie* le Comité d'application d'aider les Parties à harmoniser leur législation avec les dispositions de la Convention et du Protocole, selon que de besoin et dans la mesure du possible, y compris en coopérant avec le secrétariat dans le cadre de l'assistance technique que celui-ci fournit conformément au plan de travail pour la période 2021-2023 adopté par la décision VIII/2-IV/2<sup>17</sup> ;

15. *Exhorte* les Parties à tenir compte, dans la suite de leurs travaux, des recommandations les invitant à continuer d'améliorer l'application et le respect des dispositions de la Convention, y compris à renforcer leur législation interne en se fondant, notamment mais pas exclusivement, sur l'analyse des questions générales de respect des dispositions réalisée dans le cadre des examens de l'application adoptés par les décisions III/1<sup>18</sup>, IV/1<sup>19</sup>, V/3<sup>20</sup>, VI/1<sup>21</sup>, VII/1<sup>22</sup> et VIII/5<sup>23</sup> ;

16. *Exhorte également* les Parties à tenir compte, dans la suite de leurs travaux, des avis exprimés par le Comité entre 2001 et 2020, et prie le secrétariat de faire le nécessaire pour que soit révisée la publication électronique informelle dans laquelle sont regroupés ces avis, de manière à y ajouter ceux que le Comité a émis en 2019 et 2020 ;

17. *Adopte* la modification du règlement intérieur du Comité figurant à l'annexe de la présente décision, qui doit s'appliquer à toute réunion et à toute autre délibération du Comité, et être lue conjointement avec la description de la structure, des fonctions et des procédures donnée à l'appendice de la décision III/2<sup>24</sup>, telle que modifiée par les décisions V/4 et VI/2, ainsi que par la décision V/6-I/6<sup>25</sup>, qu'elle a adoptée conjointement avec la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, et prie le secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour que le texte modifié du règlement intérieur soit publié sous forme électronique ou sur papier, selon qu'il conviendra ;

18. *Décide* de maintenir à l'étude et d'étoffer, à sa neuvième session, la structure et les fonctions du Comité et son règlement intérieur, à la lumière de l'expérience acquise par le Comité entre-temps, l'objectif étant de renforcer la cohérence entre les deux règlements, d'éviter les chevauchements et d'accroître le recours à la visioconférence et aux autres outils de communication électronique et en ligne, qui favorisent une gestion efficace de la charge de travail du Comité, et prie le Comité d'élaborer toutes les propositions qu'il jugerait nécessaires et de les lui soumettre à sa neuvième session.

---

<sup>16</sup> Ibid., par. 80.

<sup>17</sup> ECE/MP.EIA/30/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.1.

<sup>18</sup> Voir ECE/MP.EIA/6, annexe I.

<sup>19</sup> Voir ECE/MP.EIA/10.

<sup>20</sup> Voir ECE/MP.EIA/15.

<sup>21</sup> Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

<sup>22</sup> Voir ECE/MP.EIA/23/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.2.

<sup>23</sup> Voir ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2.

<sup>24</sup> Voir ECE/MP.EIA/6, annexe II.

<sup>25</sup> Voir ECE/MP.EIA/SEA/2.